

Licenciement pour inaptitude : consultation du CSE



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte à reprendre son emploi par le médecin du travail, à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un accident ou d'une maladie d'origine personnelle, l'employeur doit rechercher des postes de reclassement adaptés à ses capacités. Il doit également consulter le comité social et économique (CSE) sur ces propositions de reclassement. Et ce n'est que si l'employeur ne trouve pas de postes de reclassement ou que le salarié les refuse que ce dernier peut être licencié pour inaptitude.

L'employeur n'est cependant pas tenu de rechercher un poste de reclassement, et peut donc licencier le salarié immédiatement, si le médecin du travail mentionne expressément dans son avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. L'employeur, dispensé de rechercher un poste de reclassement, doit-il quand même consulter le CSE ?

Dans une affaire récente, un salarié, atteint d'une maladie personnelle, avait été déclaré inapte par le médecin du travail. Celui-ci avait, dans son avis, mentionné que l'état de santé du salarié faisait obstacle à tout reclassement dans

un emploi. L'employeur, qui était alors dispensé de rechercher un emploi de reclassement, l'avait licencié sans consulter le CSE.

À juste titre pour la Cour de cassation. En effet, puisque dans ce cas, l'employeur est dispensé de rechercher un emploi de reclassement pour le salarié déclaré inapte en raison d'une maladie personnelle, il n'a pas non plus à consulter le CSE. La Cour de cassation a donc refusé d'invalider le licenciement du salarié.

À noter : dans un arrêt de juin 2022, la Cour de cassation avait déjà décidé que l'employeur dispensé de rechercher un emploi de reclassement pour le salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'a pas à consulter le CSE. Cette solution s'applique donc désormais également aux inaptitudes liées à un accident ou une maladie d'origine personnelle.

[Cassation sociale, 16 novembre 2022, n° 21-17255](#)

© 2022 Les Echos Publishing